

Mise à jour de vos référentiels

# **Guide d'accompagnement**

AVRIL 2017

## AVANT-PROPOS

---

Chaque trimestre, nous actualisons vos référentiels en fonction de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

Pour savoir si ces réglementations entrent dans le périmètre de vos activités, nous vous demandons de répondre à une série de nouvelles questions en ligne, afin d'intégrer, le cas échéant, les textes dans votre référentiel.

Nous avons élaboré ce guide d'accompagnement, ayant pour objectif de vous expliquer le contexte réglementaire des questions posées, et les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il est nécessaire de vous les soumettre, au regard de votre activité.

## NOUVEAUTES ESP

Depuis 2015, une nouvelle réglementation relative aux **produits et équipements à risques**, parmi lesquels figurent les **appareils à pression**, entre progressivement en vigueur.

**Intégrée au Code de l'environnement et non plus au Code du travail**, cette nouvelle réglementation a notamment pour objet de rationaliser les contrôles de ces produits et équipements lors de leur mise sur le marché ou encore pendant leur utilisation.

### Impact sur le questionnaire

- Les questions dédiées aux équipements sous pression sont supprimées du questionnaire Hygiène et sécurité / Equipements ;
- Des questions inédites apparaissent dans le questionnaire Environnement / Risques naturels et technologiques.

### Conséquences


*- Au niveau du questionnaire :*


Nous vous invitons à vous repositionner sur les appareils à pression que vous utilisez (ou que vous importez ou fabriquez) dans le cadre de votre activité, dans le questionnaire Environnement / Risques naturels et technologiques.

*-Au niveau du référentiel*

Jusqu'à la prochaine mise à jour (juillet 2017), vous allez retrouver ces exigences en double dans votre référentiel :

- Hygiène et sécurité > Equipements de travail > ESP
- Environnement > Risques > Appareils à pression

 Pour la conformité et les plans d'actions déjà établis dans votre référentiel HS > Equipements de travail > ESP : ils ont été transférés dans votre référentiel Environnement > Risques > Appareils à pression. Vous n'avez rien à faire.

 Pour les exigences sans conformité préétablie : vous devez désormais établir votre conformité sur les ESP dans votre référentiel Environnement > Risques > Appareils à pression de votre référentiel.

Attention : pour nos clients n'ayant accès qu'au domaine Hygiène Sécurité dans HSE Compliance / HSE Monitor, vous recevrez de plus amples informations à ce sujet courant du mois de mai.

## QUESTIONNAIRE ENVIRONNEMENT

## ACTIVITES

Si vous avez renseigné être producteur ou fournisseur d'électricité : Réalisez-vous des offres d'effacement de consommation d'électricité ?

- Oui
- Non

Dans un objectif d'amélioration continue de votre référentiel, nous avons créé une partie dédiée aux obligations incombant aux opérateurs d'effacement et aux gestionnaires du réseau de transport d'électricité en matière d'effacement.

Les opérations d'effacement consistent à baisser temporairement le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un site de consommation. L'objectif est d'équilibrer les réseaux lors de pointes de consommation.

Les effacements sont ensuite valorisables de différentes manières, par exemple dans le cadre d'un contrat de fourniture avec les consommateurs finals.

Ces opérations font intervenir :

- Les opérateurs d'effacement, qui sont soit fournisseurs d'électricité soit des tiers ;

Ces opérateurs vont, pour un site de soutirage, valoriser les effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

- Les gestionnaires du réseau de transport d'électricité.

Ces derniers établissent notamment des règles que les opérateurs devront respecter, et soumises à l'approbation de la Commission de la régulation de l'énergie (CRE). Ils certifient également les volumes d'effacement

- **Emplacement**

Si vous répondez par l'affirmative à la question ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Energie > Production, distribution et consommation d'énergie > Effacement de consommation d'électricité*.

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous composent cette nouvelle sous-thématique :

- Articles L271-1 à L271-3 du Code de l'énergie ;
- Articles R271 à R271-9 du Code de l'énergie ;
- Article D141-12 du Code de l'énergie.

## ACTIVITES

*Si vous avez renseigné être exploitant d'une installation de stockage de déchets dangereux :*  
Les installations de stockage de déchets dangereux que vous exploitez, sont-elles équipées pour :

- [...]
- **stocker en couche géologique profonde des déchets dangereux non radioactifs**
- [...]

Afin de moderniser et de simplifier les démarches administratives en matière d'environnement, **l'autorisation environnementale unique** est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Désormais, le porteur d'un projet n'a qu'une seule demande d'autorisation à formuler. Cette demande fusionne notamment les procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à **autorisation**.

Pour retrouver l'ensemble des procédures faisant l'objet d'une autorisation unique, nous vous invitons à consulter [la page Internet du ministère de l'environnement](#).

Des conditions spécifiques ont été publiées **pour certains types d'installations**. C'est notamment le cas du stockage en couche géologique profonde des déchets dangereux non radioactifs.

- **Emplacement**

Si vous renseignez la réponse ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Environnement > ICPE > Autorisation environnementale unique*.

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous constituent cette nouvelle sous-thématique :

- Les articles L214-1 à L214-4 du Code de l'environnement ;
- Les articles R214-6 à R214-26 du Code de l'environnement ;
- Les articles L181-1 à L181-4 du Code de l'environnement ;
- Les articles R181-4 à R181-11 du Code de l'environnement ;
- Les prescriptions spécifiques applicables à certains types d'installation, tels que le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs.

## ENERGIE

Votre site est-il **DIRECTEMENT** raccordé au réseau de **TRANSPORT** d'électricité (raccordement à des lignes très haute tension (THT) en 400 000 et 225 000 volts et haute tension (HT) en 90 000 et 63 000 volts) ?

- oui, en vue de soutirer de l'électricité
- oui, en vue d'injecter l'électricité que mon installation produit
- non, mon site n'est pas raccordé au réseau électrique, ou est raccordée à un réseau HTA ou BT (réseau exploité à 20 000 ou 15 000 volts)

Dans un objectif d'amélioration continue, nous avons intégré au référentiel Energie les exigences applicables aux installations des producteurs et des consommateurs directement raccordés au réseau de transport d'électricité.

Le réseau de transport de l'électricité est composé :

1- du réseau de grand transport et d'interconnexion, exploité à 400 000 et 225 000 volts (dits « réseaux HTB »), qui permet de transporter d'importantes quantités d'énergie sur de longues distances, pour desservir notamment les centrales nucléaires et quelques grandes installations de production hydraulique et thermique

2- du réseau de répartition qui assure le transport de l'électricité à l'échelle régionale. Il est exploité aux autres niveaux de tension HTB (225 000, 90 000 et 63 000 volts). Ses lignes permettent d'acheminer l'électricité jusqu'aux consommateurs industriels et jusqu'aux réseaux de distribution. Il collecte aussi l'énergie produite par les installations de production de taille intermédiaire.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [la page Internet de la CRE.](#)

- **Emplacement**

Si vous cochez l'une des deux réponses « oui » en rouge, alors vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Energie > Production, distribution et consommation d'énergie > Distribution et transport d'électricité.*

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous complètent cette sous-thématique :

- Les articles D141-11 et D141-12-4 du Code de l'énergie ;
- L'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Les articles D141-11 à D141-12-4 du Code de l'énergie ;



- L'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de CONSOMMATION d'énergie électrique.

## DECHETS

Êtes-vous considéré comme un producteur/fabricant, metteur sur le marché ou distributeur de produits générant les types de déchets suivants :

- [...]
- produits textiles (habillement, chaussures ou linge de maison neufs destinés aux ménages, OU produits finis en textile pour la maison - à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement)
- navires de plaisance ou de sport
- denrées alimentaires (sont concernés ici uniquement les distributeurs du secteur alimentaire, type moyenne ou grande surface)
- [...]

*Si vous renseignez la réponse ci-dessus en vert :*

Afin de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles que vous mettez sur le marché, avez-vous ?

- recours à un organisme agréé (ECO-ORGANISME) qui passe convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de la gestion des déchets
- mis en place votre propre système individuel approuvé de recyclage et de traitement des déchets

*Si vous avez renseigné être une personne morale de droit public :* En tant que personne morale de droit public, assurez-vous un service de restauration collective (cantine des écoles par exemple) ?

- Oui
- Non

Dans un objectif d'amélioration continue, nous avons dédié deux nouvelles sous-thématiques à la responsabilité élargie des metteurs sur le marché de produits générant les déchets suivants :

- **textiles ;**
- **navires de plaisance et de sport.**

Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas aux simples producteurs de tels déchets.

Par exemple, si vous exercez une activité portuaire, vous pourrez retrouver les obligations en matière de gestion des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Transport > Activités portuaires > Déchets de navires.*

Nous avons également dédié une nouvelle sous-thématique au **gaspillage alimentaire** comportant :

- d'une part les obligations pesant sur les établissements publics et les collectivités territoriales assurant un service de restauration collective ;
- d'autre part les informations relatives aux obligations pesant sur les distributeurs du secteur alimentaire.

- **Emplacement**

Si vous cochez les réponses ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant :

- *Environnement > Déchets > Déchets textiles (habillement, chaussures, linge de maison) ;*
- *Environnement > Déchets > Déchets de navires de plaisance ou de sport ;*
- *Environnement > Déchets > Gaspillage alimentaire.*

- **Contenu**

Concernant les déchets de textiles :

- L'article L541-10-3 du Code de l'environnement ;
- Les articles R543-214 à R543-222 du Code de l'environnement.

Concernant les déchets de navires de plaisance :

- L'article L541-10-10 du Code de l'environnement ;
- Les articles R543-297 à R543-305 du Code de l'environnement.

Concernant les déchets alimentaires :

- L'article L541-15-3 du Code de l'environnement ;
- Les articles L541-15-4 à L541-15-6 du Code de l'environnement ;
- Les articles R543-306 et R543-307 du Code de l'environnement

## EAU

Si vous renseignez que vous exploitez des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau :

Vos prélèvements d'eau sont-ils dédiés à l'irrigation et gérés par un organisme unique de gestion collective des prélèvements (OUGC) ?

- Oui
- Non

Afin de moderniser et de simplifier les démarches administratives en matière d'environnement, **l'autorisation environnementale unique** est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Désormais, le porteur d'un projet n'a qu'une seule demande d'autorisation à formuler. Cette demande fusionne notamment les procédures applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à **autorisation**.

Pour retrouver l'ensemble des procédures faisant l'objet d'une autorisation unique, nous vous invitons à consulter [la page Internet du ministère de l'environnement](#).

Si vous êtes concernés, nous avons inclus le nouveau cadre juridique de l'autorisation unique dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Environnement > Eau > IOTA Autorisation environnementale unique*.

Concernant plus particulièrement les installations soumises à certaines rubriques de la nomenclature IOTA, la demande d'autorisation unique de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par un organisme unique de gestion collective des prélèvements (OUGC) auprès du préfet. Sont visées les rubriques IOTA dédiées aux prélèvements, à savoir :

- La rubrique 1.1.2.0-1 ;
- La rubrique 1.2.1.0-1 ;
- La rubrique 1.2.2.0 ;
- La rubrique 1.3.1.0-1.

- **Emplacement**

Si vous répondez par l'affirmative à la question ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Environnement > Eau > Autorisation environnementale unique*.

Cette nouvelle sous-thématique comprend en effet une partie dédiée aux organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation.

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous constituent cette nouvelle sous-thématique :

- Les articles L214-1 à L214-4 du Code de l'environnement ;

- Les articles R214-6 à R214-26 du Code de l'environnement ;
- Les articles L181-1 à L181-4 du Code de l'environnement ;
- Les articles R181-4 à R181-11 du Code de l'environnement ;
- Les prescriptions spécifiques applicables à certains types d'installation, tels que les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation.

- **Veille réglementaire**

Pour plus d'informations, nous vous invitons à relire les alertes Vigilance dédiées :

- [Synthèse des modalités de procédure et d'instruction de l'autorisation environnementale unique](#) ;
- [ICPE et Iota : pérennisation du dispositif d'autorisation environnementale unique](#).

## EAU

*Si vous avez renseigné être exploitant des ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau :*

**Le ou les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau sont-ils des moulins à eau produisant de l'électricité ?**

- Oui
- Non

Deux ordonnances de 2016 relatives à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ont été ratifiées ce trimestre. Il est désormais prévu que les moulins à eau nouvellement installés et équipés pour produire de l'électricité ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative pour la gestion des ouvrages situés sur un cours d'eau.

- **Emplacement**

Si vous répondez par l'affirmative à la question ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Environnement > Eau > Ouvrages hydrauliques et rubriques 3250-3260*.

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous sont modifiés :

- Articles L213-10 et suivants du Code de l'environnement.

- **Veille réglementaire**

Pour plus d'informations, nous vous invitons à relire l'alerte Vigilance dédiée : [Autoconsommation, énergies renouvelables, distribution et stockage de gaz : mise à jour de plusieurs dispositions réglementaires en droit de l'énergie.](#)

## NATURE ET PAYSAGE

Votre site est-il dans l'une ou plusieurs des situations suivantes ?

- [...]
- **Situé dans une zone prioritaire pour la biodiversité**
- [...]

Introduite par [la loi Biodiversité](#), la mise en place de zones prioritaires pour la biodiversité impose la restauration de l'habitat dégradé d'une espèce faisant l'objet d'une protection stricte.

Au cours de ce trimestre, les modalités d'élaboration par le préfet de ces zones sur son territoire ont été précisées. Une entreprise implantée dans une telle zone doit notamment respecter les pratiques contenues dans le programme d'action préfectoral.

- **Emplacement**

Si vous cochez la réponse ci-dessus en rouge, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Environnement > Urbanisme et construction > Restrictions à la construction et/ou à l'exploitation.*

- **Contenu**

Ainsi, les textes ci-dessous complètent cette sous-thématique :

- Articles R411-17-3 à R411-17-6 du Code de l'environnement.

- **Veille réglementaire**

Pour plus d'informations, nous vous invitons à relire l'alerte Vigilance dédiée : [Mise en place de zones prioritaires pour la biodiversité pour la protection des habitats naturels.](#)

## URBANISME ET DIAGNOSTICS DU BÂTI

Si vous avez renseigné devoir équiper d'un parc de stationnement, un bâtiment construit après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Ce parc de stationnement équipera-t-il un bâtiment ?

- [...]

- **constituant un ensemble commercial ou un cinéma**

- **à usage d'habitation**

- aucun de ces cas

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout projet de construction de bâtiment neuf industriel, commercial ou accueillant un service public comprenant un parc de stationnement doit prévoir des bornes de recharge destinés aux véhicules électriques ou hybrides, ainsi qu'un parc à vélo.

Ce trimestre, les règles techniques d'alimentation des recharges de ces véhicules sur certains parcs de stationnement ont évolué. Le dimensionnement de l'espace destiné aux vélos a également été modifié.

Sont visés par ces modifications les projets de construction neuve de bâtiments d'habitation, à usage commercial ou accueillant un cinéma (bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

- **Emplacement**

Si vous cochez l'une des propositions en rouge ci-dessus, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel à l'emplacement suivant : *Energie > Performance énergétique des équipements > Recharge des véhicules électriques et stationnement pour vélos.*

- **Contenu**

Ainsi, le texte ci-dessous, issu de cette sous-thématique, est modifié :

- L'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

- **Veille réglementaire**

Pour plus d'informations, nous vous invitons à relire l'alerte Vigilance dédiée : [Modifications des dispositions relatives aux parcs de stationnement en postes de recharge électrique et garage à vélos.](#)